

COMMUNE DE THEIX-NOYALO

## DECISION DU MAIRE N° 2024/018

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC M. GHINI POUR SON ACTIVITE DE VENTE DE PLATS CUISINES A EMPORTER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération du 11 janvier 2021, l'autorisant à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée inférieure à douze ans,

Vu la décision n°2023/069 du 08 décembre 2023, portant adoption des tarifs communaux 2024 et notamment la tarification pour l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur GHINI, sis 3 rue des Mésanges - (56230 - BERRIC), d'occuper l'emplacement, situé place Marie Van Belle, parking du cimetière St Vincent, tous les vendredis de 17h00 à 21h00, pour y exercer son activité de marchand ambulant de plats cuisinés à emporter.

Le maire de la commune de Theix-Noyaló,

### DECIDE

1°) de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de Monsieur GHINI,

2°) d'en informer le conseil municipal au cours de sa prochaine réunion.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à Theix-Noyaló, le 28 mars 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le : 05/04/2024